

La présente procédure d'enregistrement est intégrée par renvoi aux Règlements sur les équipements électriques et électroniques (EEE) et les piles en vertu de la Loi de 2016 sur la récupération des ressources et l'économie circulaire

La section 1, Vérification des données sur l'approvisionnement des EEE, établit de quelle façon les producteurs doivent :

- définir les données sur l'approvisionnement des EEE;
- vérifier les données sur l'approvisionnement des EEE;
- vérifier le poids des réductions de leurs obligations de gestion.

La section 2, Rendement en matière de gestion des EEE, indique de quelle façon :

- les transformateurs d'EEE doivent calculer et vérifier le taux d'efficacité du recyclage (TER) de leurs installations de transformation;
- les producteurs ou les organismes assumant les responsabilités d'un producteur (ORP) devront faire effectuer des vérifications par des tiers pour vérifier les ressources récupérées grâce à la gestion des EEE utilisés et récupérés en Ontario.

Le registraire a l'intention d'examiner la présente procédure régulièrement à partir de 2021 dans le cadre d'un processus de consultation publique avec les inscrits et les autres parties intéressées.

Section 1 – Vérification des données sur l'approvisionnement des EEE

Établissement des données sur l'approvisionnement

En vertu du Règlement sur les EEE, les producteurs doivent soumettre à l'Office le poids des EEE qu'ils fournissent à l'Ontario afin d'établir les exigences qu'ils doivent respecter en matière de gestion. Ce poids doit comprendre tous les composants, pièces ou périphériques, y compris les piles, qui sont fournis avec le produit au moment de la fourniture au consommateur, mais doit exclure le poids de tout papier imprimé ou emballage fourni avec le produit.

Dans le règlement sur les EEE, il existe deux catégories d'EEE, à savoir l'équipement de technologies de l'information, des télécommunications et audiovisuel (l'équipement de TIT/AV) et l'éclairage.

Les producteurs d'EEE sont tenus de déclarer séparément le poids des EEE qu'ils fournissent en Ontario pour chaque catégorie.

Pour déterminer le poids des EEE fournis à l'Ontario, un producteur devra peut-être déterminer le nombre d'unités fournies à cette province.

a) Établissement du nombre d'unités d'EEE

Les producteurs d'EEE peuvent choisir l'une des méthodologies suivantes pour déterminer le nombre d'unités fournies à l'Ontario :

1. Le nombre exact d'unités d'EEE.
2. Le nombre d'unités calculé selon la formule établie à l'annexe A dans le but de déterminer la portion ontarienne des unités d'EEE fournies au Canada

Les options décrites ci-dessus ne réduisent en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limitent la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

b) Détermination du poids des EEE

Les producteurs d'EEE peuvent choisir l'une des méthodologies suivantes pour déclarer le poids des EEE fournis au marché de l'Ontario :

1. Le poids réel des EEE.
2. Le poids des EEE calculé au moyen de la calculatrice de conversion des unités en poids fournie par le registraire. Consulter l'annexe B pour la conversion de l'unité en poids pour la catégorie équipement de TIT/AV et l'annexe C pour la conversion de l'unité en poids pour la catégorie éclairage.
3. Le poids des EEE calculé à l'aide du poids total du produit et du poids d'emballage, multiplié par un facteur qui réduit le poids total du produit et du poids d'emballage du poids de l'emballage, fondé sur une méthodologie documentée qui doit être conservée par le producteur et accessible à l'inspecteur de l'office au besoin.

Les options décrites ci-dessus ne réduisent en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limitent la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

Vérification des données sur l'approvisionnement des EEE

En vertu du Règlement sur les EEE, les producteurs doivent vérifier les données sur l'approvisionnement qu'ils soumettent à l'Office, conformément à la présente procédure.

Il n'est pas nécessaire de vérifier les données d'approvisionnement en équipement de TIT/AV déclarées en 2020 et 2021, et les données d'approvisionnement en éclairage déclarées en 2022 et 2023.

Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes sur l'approvisionnement ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

La vérification des données d'approvisionnement pour l'équipement de TIT/AV sera requise à partir de 2022, et à partir de 2024 pour l'éclairage. Toutes les données d'approvisionnement des années subséquentes doivent être vérifiées au moment de la déclaration des données.

La vérification de l'équipement de TIT/AV et des éclairages devra s'accompagner d'un avis relatif à l'exactitude des données sur l'approvisionnement et indiquer les compétences du vérificateur qui formulera cet avis. Le vérificateur devra :

- évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur pour déterminer l'approvisionnement en EEE, et consigner cette évaluation;
- obtenir et examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Exigence moindre en matière de gestion

Les producteurs ne peuvent réduire leurs exigences de gestion que d'un maximum de 50 %. La réduction ne s'applique qu'à la catégorie des EEE qui satisfait aux conditions énoncées en (a), (b) ou (c) ci-dessous.

(a) Contenu recyclé après consommation

Les producteurs qui fournissent des EEE contenant du plastique ou du verre recyclé ou des piles contenant des matériaux post-consommation, c'est-à-dire des matériaux récupérés de produits ou d'emballages utilisés par les consommateurs, peuvent déduire le poids des matériaux recyclés du poids des stocks servant à établir leur obligation en matière de gestion, et cette déduction s'applique à chaque année au cours de laquelle ces matériaux ont été utilisés dans les EEE ou les piles fournis en Ontario.

La vérification du poids du contenu recyclé post-consommation dans l'équipement de TIT/AV déclaré en 2020 et 2021, et des produits d'éclairage déclarés en 2022 et 2023, n'est pas requise. Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de déclarer des données exactes ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

À compter de 2022, les producteurs seront tenus de vérifier le poids du contenu recyclé après consommation déclaré pour l'équipement de TIT/AV et en 2024, celui déclaré pour l'éclairage. Pour ce faire, un producteur doit fournir les renseignements suivants au plus tard à la date limite de déclaration des données sur l'approvisionnement :

- a. le poids du contenu recyclé dans l'EEE pour lequel les données d'approvisionnement sont déclarées (y compris le contenu en verre ou en plastique recyclé dans l'équipement de TIT/AV ou l'éclairage et tout contenu recyclé dans les piles fournies avec l'EEE);
- b. la catégorie des EEE;
- c. le tiers responsable de la vérification de la déclaration de contenu recyclé.

La vérification par un tiers peut être effectuée par les Laboratoires des assureurs du Canada (ULC), Intertek ou un autre tiers qualifié proposé par un producteur.

(b) Garantie du fabricant

Les producteurs qui fournissent une garantie du fabricant pour l'équipement de TIT/AV peuvent obtenir une réduction de leurs exigences de gestion. Pour qu'ils soient admissibles, la garantie offerte doit couvrir le fonctionnement continu du produit aux fins pour lesquelles il a été commercialisé pour la première fois plus d'un an après la date d'achat et être offerte sans frais supplémentaires au consommateur.

Pour chaque année complète au-delà d'un an à compter de la date d'achat, qui est couverte par la garantie, un producteur peut réduire de cinq pour cent le poids de l'équipement de TIT/AV fourni avec la garantie.

Il n'est pas nécessaire de vérifier la garantie du fabricant pour la déclaration des données d'approvisionnement de l'équipement de TIT/AV en 2020 et 2021. Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

(c) Réparation

Les producteurs qui fournissent gratuitement les renseignements au consommateur et qui offrent les outils et les pièces gratuitement ou à prix coûtant afin de réparer les équipements de TIT/AV peuvent réduire le poids déclaré de ces produits de dix pour cent, tant que les renseignements, les outils et les pièces restent disponibles pour le consommateur au moment où le producteur remplit ses obligations de déclaration pour ces produits. Par exemple, les renseignements sur les réparations, les outils et les pièces pour les produits fournis en 2018 doivent toujours être disponibles au moment où les données sur l'approvisionnement de 2018 sont déclarées, en 2020.

Il n'est pas nécessaire de vérifier les renseignements sur les réparations, les outils et les pièces liés aux données d'approvisionnement pour les déclarations de 2020 et 2021. Cette directive ne réduit en rien l'obligation d'un producteur de fournir des données exactes ni ne limite la capacité d'un inspecteur de l'Office à examiner les données et les dossiers connexes afin de déterminer la conformité aux exigences.

Section 2 – Rendement en matière de gestion des EEE

Définitions et contexte

Un « transformateur d'EEE », au sens du Règlement sur les EEE, désigne une personne qui effectue un processus de transformation des EEE utilisés par les consommateurs en Ontario aux fins de récupération des ressources.

Pour la présente procédure, un transformateur en aval est une personne qui reçoit les matériaux provenant d'EEE utilisés et récupérés en Ontario. Un transformateur d'EEE remet ces matériaux à un transformateur en aval aux fins de transformation ultérieure. Un transformateur en aval n'est pas un transformateur d'EEE lorsqu'il reçoit des matériaux provenant de la transformation en amont des EEE. Un transformateur de piles n'est pas un transformateur d'EEE.

Aux fins de la présente procédure, les ressources récupérées à partir des EEE pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de gestion prévues par le Règlement sur les EEE comprennent :

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
- le verre utilisé comme granulats;
- les EEE réutilisés ou remis à neuf.

Aux fins de la présente procédure, les ressources récupérées à partir des piles fournies avec les EEE pouvant être utilisées pour satisfaire aux exigences en matière de gestion prévues par le Règlement sur les EEE comprennent :

- les matériaux utilisés ou destinés à être utilisés par une personne pour la fabrication de nouveaux produits ou emballages;
- les matières utilisées pour enrichir le sol;
- les matériaux utilisés comme granulats;
- les piles réutilisées ou remises à neuf.

Les ressources récupérées comprennent les ressources provenant :

- des EEE;
- des matériaux issus d'EEE fournis par un transformateur d'EEE, puis envoyés à un transformateur en aval aux fins de récupération des ressources;
- des piles fournies avec l'EEE;
- des matériaux issus des piles fournies avec l'EEE par un transformateur d'EEE, puis envoyés à un transformateur en aval aux fins de récupération des ressources;

Le poids des ressources récupérées ne peut compter qu'une seule fois. Il ne peut être compté par plus d'un producteur. De plus, il ne peut pas être utilisé pour satisfaire à une autre exigence de gestion prévue par un autre règlement (p. ex., Règlement sur les piles).

Les éléments suivants ne peuvent pas être utilisés pour satisfaire aux exigences de gestion en vertu du Règlement sur les EEE :

- les matériaux dérivés de tout produit qui n'est pas de l'équipement de TIT/AV ou d'éclairage, autres que les composants retirés des produits qui sont de l'équipement de TIT/AV ou d'éclairage;
- les matières issues des EEE qui n'ont pas été utilisés et récupérés en Ontario;
- les matières éliminées dans des lieux d'enfouissement;
- les matières incinérées;
- les matières utilisées comme combustible ou supplément combustible;
- les matériaux entreposés, empilés, utilisés tous les jours comme couvertures de site d'enfouissement ou autrement mis en décharge.

« Taux d'efficacité de recyclage » (TER), au sens du Règlement sur les EEE, désigne le ratio entre le poids des ressources récupérées des EEE reçus par un transformateur d'EEE et le poids des EEE reçus par ce même transformateur.

« Équipement de technologie de l'information, de télécommunications et audiovisuel (équipement de TIT/AV) », tel que défini dans le Règlement sur les EEE, désigne l'EEE, dont l'objectif principal est de recueillir, de stocker, de traiter, de présenter ou de communiquer de l'information, y compris des sons et des images, d'enregistrer ou de reproduire des sons et des images.

« Éclairage », tel que défini dans le Règlement sur les EEE, désigne l'EEE dont le but principal est de produire de la lumière, comme une ampoule, une lampe, une diode ou un tube électroluminescents.

Calcul et vérification du TER

Tous les transformateurs d'EEE doivent déterminer le TER, lequel doit ensuite être déclaré à l'Office.

a) Calcul du TER

Le TER pour une année civile est calculé comme suit pour l'équipement de TIT/AV et l'éclairage :

$$(T/PT) \times 100 \%$$

Où :

« T » est le poids des ressources récupérées issues de tous les EEE reçus par un transformateur au cours d'une année civile avec les limites suivantes :

1. Le verre traité utilisé comme agrégat ne peut représenter que jusqu'à 15 % de l'exigence de gestion concernant l'équipement de TIT/AV
2. Le verre traité utilisé comme agrégat ne peut représenter que jusqu'à 50 % de l'exigence de gestion concernant l'éclairage

« PT » est le poids total de tous les EEE reçus par le transformateur au cours de la même année civile.

Si un transformateur d'EEE traite à la fois de l'équipement de TIT/AV et d'éclairage, il doit calculer le TER pour ces deux types de produits séparément.

Si un transformateur d'EEE reçoit des EEE, puis les transfère intacts ou non traités dans les installations d'une autre entité aux fins de transformation ultérieure, il ne doit pas tenir compte de ces EEE transférés dans son calcul du TER. Ces EEE doivent plutôt être compris dans le calcul du TER du transformateur qui reçoit et traite ces EEE.

Si un transformateur d'EEE sépare les piles des EEE reçus et envoie ceux-ci à un transformateur de piles, le poids de ces piles doit être soustrait du poids des EEE reçus par le transformateur d'EEE aux fins du calcul du TER du transformateur d'EEE. Le poids de ces piles doit être compris dans le calcul du TER du transformateur de piles qui reçoit celles-ci et les traite.

Si un transformateur d'EEE reçoit des EEE, puis les transfère intacts ou non traités dans les installations d'une autre entité aux fins de remise à neuf, il ne doit pas tenir compte de ces EEE transférées dans son calcul du TER.

b) Transformation en aval

Un transformateur d'EEE doit inclure dans son calcul du TER les ressources récupérées auprès d'un transformateur en aval.

Par exemple, le transformateur A reçoit 100 tonnes d'EEE. Il sépare les composants des EEE, ce qui donne le résultat suivant :

- 50 tonnes de métal (à envoyer à une fonderie)
- 10 tonnes de verre (à envoyer à une entreprise de recyclage de verre)

- 20 tonnes de plastique (à envoyer à une entreprise de recyclage de plastique)
- 20 tonnes de piles (à envoyer à un transformateur de piles)

La fonderie n'est pas un transformateur en aval.

Les 50 tonnes envoyées à la fonderie comptent parmi les ressources récupérées. Le transformateur A a récupéré 50 tonnes de métal qui peuvent compter parmi les ressources récupérées dans la formule de calcul du TER indiquée ci-dessus.

L'entreprise de recyclage de verre est un transformateur en aval.

En supposant que le taux d'efficacité confirmé de l'entreprise de recyclage de verre est de 50 %, 5 des 10 tonnes envoyées par le transformateur A sont destinées à être utilisées pour fabriquer de nouveaux produits en verre. Par conséquent, le transformateur A peut considérer ces 5 tonnes comme des ressources récupérées dans la formule de calcul du TER indiquée ci-dessus.

L'entreprise de recyclage de plastique est un transformateur en aval.

En supposant que le taux d'efficacité confirmé de l'entreprise de recyclage de plastique est de 50 %, 10 des 20 tonnes envoyées par le transformateur A sont destinées à être utilisées pour fabriquer de nouveaux produits ou emballages. Par conséquent, le transformateur A peut considérer ces 10 tonnes comme des ressources récupérées dans la formule de calcul du TER indiquée ci-dessus.

Le transformateur de piles n'est pas un transformateur en aval.

Étant donné que le poids des piles séparées des EEE reçus par le transformateur d'EEE est envoyé à un transformateur de piles, ce poids est exclu du calcul du TER du transformateur d'EEE et le poids des ressources récupérées de ces piles est également exclu. Il appartiendra au transformateur de piles d'effectuer le traitement et de déclarer les résultats de gestion à l'Office conformément au Règlement sur les piles.

Sur les 100 tonnes reçues par le transformateur d'EEE, 20 tonnes de batteries sont soustraites. Sur les 80 tonnes restantes, 65 tonnes de ressources ont été récupérées au total et le transformateur d'EEE peut déclarer un TER de 81,25 %.

Le Règlement sur les piles exige qu'à compter de 2023, tous les transformateurs de piles, y compris ceux qui ne sont pas tenus de s'inscrire et de faire de déclaration, doivent avoir un TER moyen, calculé et vérifié conformément à la présente procédure d'enregistrement – Vérification des piles, d'au moins :

- 80 % pour les piles primaires de 5 kg ou moins
- 70 % pour les piles rechargeables de 5 kg ou moins

c) Exigences du TER et facteurs temporels

Pour les années de rendement 2021 et 2022, pour l'équipement de TIT/AV et 2023 et 2024 pour les produits d'éclairage, les producteurs qui choisissent de remplir leurs obligations en matière de récupération des ressources en ayant recours aux services d'un transformateur d'EEE, directement ou par l'entremise d'un organisme responsable des producteurs (ORP), peuvent le faire, sous réserve que ce transformateur d'EEE soit inscrit auprès de l'Office.

Le Règlement sur les EEE exige que, à partir de 2023 pour l'équipement de TIT/AV et 2025

pour l'éclairage, tous les transformateurs d'EEE aient un TER moyen, calculé et vérifié conformément à cette procédure, d'au moins :

- 80 % pour l'équipement de TIT/AV;
- 50 % pour l'éclairage;
- 90 % pour le mercure retiré de l'éclairage.

Le premier rapport d'un transformateur d'équipement de TIT/AV inscrit doit être soumis au registraire au plus tard le 30 avril 2022. Dans ce premier rapport, le transformateur d'EEE doit indiquer un TER vérifié pour l'année civile 2021.

Le premier rapport d'un transformateur d'éclairage inscrit doit être soumis au registraire au plus tard le 30 avril 2024. Dans ce premier rapport, le transformateur d'EEE doit indiquer un TER vérifié pour l'année civile 2023.

La liste des transformateurs d'EEE qui atteignent les seuils du TER, selon ce premier rapport, sera publiée dans le Registre et communiquée aux producteurs et aux ORP inscrits, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Année visée par le rapport	Liste des transformateurs approuvés publiée	Période d'approbation des transformateurs
30 avril 2022 (équipement de TIT/AV)	2021	30 juin 2022	2023 à 2025
30 avril 2024 (éclairage)	2023	30 juin 2024	2025

Pour les périodes de rendement de 2023 à 2025 pour l'équipement de TIT/AV et 2025 pour l'éclairage, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des EEE en utilisant les ressources récupérées lors de la transformation de ceux-ci, ne pourront faire appel qu'à un transformateur d'EEE qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure, et qui se trouvent sur cette liste.

Cette liste sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un transformateur d'EEE qui n'aura pas effectué de traitement d'équipement de TIT/AV avant 2022 devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse registry@rpra.ca, pour confirmer le TER à utiliser à la place du TER de 2021 ou de 2023.

À la suite du rapport du 30 avril 2022 pour l'équipement de TIT/AV et du 30 avril 2023 pour l'éclairage, les transformateurs d'EEE devront soumettre un rapport annuel au plus tard le 30 avril de chaque année, et ce rapport devra indiquer un TER vérifié pour l'année civile précédente.

Le registraire établira la moyenne des TER vérifiés tous les trois ans, et une liste à jour des transformateurs d'EEE qui respecteront les exigences relatives aux TER, d'après cette moyenne, sera publiée dans le Registre, puis transmise aux producteurs et aux ORP inscrits

au plus tard le 30 juin tous les trois ans, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Rapport annuel	Années visées par les rapports	Liste des transformateurs approuvés publiée	Période d'approbation des transformateurs
30 avril 2023 30 avril 2024 30 avril 2025	2022 à 2024 pour l'équipement de TIT/AV (TER moyen sur trois ans); 2023 et 2024 pour l'éclairage (moyenne sur deux ans)	30 juin 2025	2026 à 2028
30 avril 2026 30 avril 2027 30 avril 2028	2025 à 2027 pour l'équipement de TIT/AV ou l'éclairage (TER moyen sur trois ans)	30 juin 2028	2029 à 2031
Et ainsi de suite			

Pour chaque période de trois ans, les producteurs et les ORP qui agiront en leur nom, et qui respecteront les exigences en matière de gestion des EEE utilisant les ressources récupérées lors de la transformation, ne pourront faire appel qu'à un transformateur d'EEE qui satisfait aux exigences de calcul et de vérification du TER décrites dans cette procédure pour cette période.

La liste sera mise à jour pour tenir compte des nouveaux venus sur le marché.

Un transformateur d'EEE nouveau venu après 2022 pour l'équipement de TIT/AV ou 2023 pour l'éclairage devra communiquer par courriel avec le registraire, à l'adresse registry@rpra.ca, pour confirmer les données du TER à utiliser pour établir le TER moyen du transformateur d'EEE.

d) Vérification du TER

Le TER doit être vérifié par un ingénieur agréé qui détient un permis régulier, un permis restreint ou un permis temporaire en vertu de la *Loi sur les ingénieurs*, L.R.O. 1990, chap. P.28. Le vérificateur doit préparer un rapport comprenant :

- une description de la méthodologie utilisée;
- les renseignements examinés;
- les résultats de sa vérification.

Le transformateur d'EEE doit soumettre le rapport de vérification, avec son rapport annuel, au plus tard le 30 avril de chaque année de référence.

Gestion des EEE

Lorsque le Règlement sur les EEE exige qu'un producteur vérifie les pratiques et les procédures mises en œuvre afin de se conformer aux exigences en matière de gestion pour

les années applicables, un vérificateur indépendant doit en effectuer la vérification. Le rapport de vérification préparé par le vérificateur doit inclure un avis sur l'exactitude des données déclarées.

Lorsqu'un producteur a retenu les services d'un ORP, cet organisme peut prendre des dispositions pour qu'un vérificateur indépendant réalise, au nom du producteur, le rapport de vérification. Lorsque l'ORP compte plus d'un client producteur, il peut soumettre un seul rapport de vérification au nom de tous ses clients producteurs.

Pour en venir à un avis, le vérificateur est tenu :

- d'évaluer le caractère raisonnable de la méthodologie utilisée par le producteur d'EEE, ou de la méthodologie utilisée par l'ORP si le producteur a retenu les services d'un tel organisme, et il est tenu de consigner son évaluation afin de produire les données à préparer et à soumettre à l'Office;
- d'obtenir et d'examiner les preuves à l'appui, au besoin.

Le premier rapport de vérification d'équipement de TIT/AV doit être remis au plus tard le 30 avril 2024 pour la période de rendement s'étendant du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Le premier rapport de vérification d'éclairage doit être remis au plus tard le 30 avril 2024 pour la période de rendement s'étendant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Annexe A

Il est possible de déterminer la quantité estimative d'équipements de la catégorie EEE fournis à l'Ontario à l'aide de la formule suivante :

$$(P1/P2) \times \text{Ventes nationales au Canada}$$

« P1 » est la population de l'Ontario, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« P2 » est la population totale des provinces et des territoires au Canada où le producteur vend ses EEE, selon le plus récent recensement officiel de Statistique Canada.

« Ventes nationales au Canada » désigne le nombre total d'EEE que le producteur a vendus au Canada dans une catégorie d'EEE au cours de l'année civile.

Annexe B – Facteurs de conversion en poids des équipements de TIT/AV

Catégorie de conversion en poids	Facteur de conversion en poids (kg)	Il s'agit d'exemples de ce qui est présent dans chaque catégorie de conversion en poids; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Cette liste ne vise pas à englober tous les EEE assujettis au Règlement.
Petit équipement de TI, périphériques informatiques	0,4	<p>Périphériques informatiques : clavier, souris, webcams, modems, routeurs, station d'accueil d'ordinateur</p> <p>Lecteurs et mémoire externes : lecteurs DVD ou optiques externes, graveurs de CD, lecteurs de disques externes, clés USB, cartes mémoire</p> <p>Périphériques de PDV : appareil de lecture de carte, authenticateur de billet</p> <p>Petit équipement de TI : calculatrices (y compris celles qui ont des capacités d'impression), appareils de traduction, sauf les appareils de traduction portatifs (voir Appareils audio et vidéo portatifs), pointeurs laser</p> <p>Autres : alimentation électrique, adaptateurs</p> <p><u>Non compris</u> : chargeurs de batterie (voir Petits appareils électroniques personnels), écouteurs et microphones (voir Petits appareils électroniques personnels)</p>
Ordinateurs de bureau	8,77	<p>Ordinateurs de bureau : Ordinateurs personnels de bureau, ordinateurs tout-en-un, machines de traitement de données, unité centrale de traitement, clients légers et zéro, micro-ordinateurs, mini-ordinateurs</p> <p><u>Non compris</u> : moniteurs autonomes (voir Moniteurs à écran plat)</p> <p><u>Pour tout accessoire ou périphérique vendu avec un ordinateur de bureau, chaque facteur de conversion de poids pertinent doit être utilisé.</u></p>
Ordinateurs portatifs (ordinateurs portatifs et tablettes)	0,85	<p>Ordinateurs portatifs : Ordinateurs portatifs, ordinateurs portables, miniportatifs</p> <p>Tablettes : tablettes braille, mini tablettes, téléphones-tablettes</p> <p><u>Non compris</u> : liseuses électroniques (voir Appareils</p>

		<u>audio et vidéo portatifs)</u>
Imprimantes de bureau ou de comptoir (comprend les cartouches d'imprimante vendues avec)	10,32	Imprimantes de bureau, photocopieurs, scanners, télécopieurs : imprimante, photocopieur, scanner, télécopieur combinés, photocopieurs de bureau, répondeurs et télécopieurs combinés, imprimantes à jet d'encre, imprimantes photo, imprimantes laser, imprimantes matricielles, imprimantes 3D, scanners d'images, télécopieurs Autres imprimantes : imprimantes thermiques, appareils de tarification, imprimantes d'étiquettes Autres : machines à écrire
Cartouches d'encre pour imprimante de bureau	0,12	
Téléphones non cellulaires et répondeurs	0,45	Téléphones : Téléphones sans fil, appareils téléphoniques, interphones, répondeurs, visiophones, standards téléphoniques (petits) Autres : radios bidirectionnelles, moniteurs pour bébés sans vidéo (voir Moniteurs à écran plat pour les moniteurs pour bébés)
Téléphones mobiles	0,09	Téléphones mobiles : Téléphones cellulaires, téléphones intelligents Autres : téléavertisseurs, assistants personnels, ANP
Équipement de TI, y compris les imprimantes grand format	48,02	Équipement de TI : serveurs, postes de travail, lecteurs de microfilm, tables multimédias électriques, armoires électriques professionnelles, détecteurs de billets, lecteurs de codes-barres, machines de remplissage de chèques, machines à relier, machines comptables, machines à affranchir, imprimantes de billets Imprimantes grand format : machines à plans, traceurs
Imprimantes posées au sol	122,86	Gros photocopieurs/imprimantes multifonctions posés au sol
Cartouches d'encre pour équipement multifonctions posé au sol	0,84	

Moniteurs à écran plat	5,5	<p>Moniteurs ACL, DEL, DELO</p> <p>Autres : écrans de jeux, afficheurs de photos numériques, pièces de moniteurs ACL, panneaux indicateurs, moniteurs vidéo pour bébés</p> <p>Non compris : <u>Téléviseurs (voir Téléviseurs à écran plat – taille appropriée)</u></p>
Petits appareils électroniques personnels, y compris les chargeurs	0,39	<p>Petits appareils électroniques personnels : Écouteurs, casques d'écoute, microphones, casque d'écoute et microphone combinés, casques d'écoute Bluetooth</p> <p>Télécommandes (sauf celles à utiliser avec les consoles de jeu – voir Dispositifs pour jeux vidéo)</p> <p>Chargeurs : Chargeur de batterie, chargeurs pour batteries primaires et secondaires</p> <p>Non compris : <u>alimentation électrique, adaptateurs, accumulateurs de batteries (voir Petits appareils de TI)</u></p>
Appareils audio et vidéo portatifs	0,23	<p>Lecteurs audio : Lecteurs MP3, radios portatives, lecteurs de CD et DVD portatifs, récepteurs de navigation, radios réveils, radio réveils lecteur de CD</p> <p>Haut-parleurs portatifs (pour les autres haut-parleurs, voir Haut-parleurs)</p> <p>Systèmes d'affichage et de navigation auto : Systèmes de navigation portatifs, dispositifs de navigation avec moniteurs, dispositifs GPS</p> <p>Liseuses</p> <p>Autres : appareils de traduction portatifs, magnétophones, enregistreurs vocaux, machines à karaoké</p>
Dispositifs d'enregistrement et de lecture audio non portatifs	3,73	<p>Lecteurs et enregistreurs audio non portatifs : radios, chaînes Hi-Fi, lecteurs et enregistreurs de CD, systèmes stéréo auto, lecteurs de disques, lecteurs de MP3 et de CD, syntoniseurs, lecteurs et enregistreurs de minidisques, platines de magnétophone</p>
Instruments de musique	Utiliser le poids réel	<p>Instruments de musique : pianos, claviers, pianofortes numériques, guitares électriques, orgues électriques, accordéons électriques, synthétiseurs</p>

		<p>Périphériques musicaux : égalisateurs, <i>delays</i>, processeurs de son, mélangeurs de son, pédale d'effets, station d'accueil de musique</p> <p>Autres : amplificateurs</p>
Vidéos et projecteurs (y compris antennes et récepteurs)	2,7	<p>Lecteurs et enregistreurs vidéo : lecteurs DVD, enregistreurs DVD, lecteurs de disque laser, lecteurs de disques Blu-ray, lecteurs vidéo et lecteurs DVD combinés</p> <p>Caméras : caméras cinématographiques et de télévision (pour les autres caméras, voir Caméras)</p> <p>Matériel de projection : projecteurs cinématographiques, rétroprojecteurs, projecteurs vidéo, projecteurs de diapositives</p> <p>Antennes et récepteurs : récepteurs satellites, antennes paraboliques, télévision par câble, boîtiers de décodage, amplificateurs de signal, antennes, amplificateurs de puissance satellite, amplificateurs à large bande, récepteurs TNT, démodulateurs de satellite</p>
Haut-parleurs	2,14	<p>Haut-parleurs : haut-parleurs simples et multiples, haut-parleurs multimédias, petit lecteur MP3 à haut-parleur</p> <p>Autre : mégaphones</p> <p>Non compris : haut-parleurs portatifs (voir <u>Appareils audio et vidéo portatifs</u>)</p> <p><u>Pour les haut-parleurs professionnels, utiliser les poids réels.</u></p>
Caméras, y compris les caméras de sécurité	0,29	<p>Caméras : Appareils photo numériques, appareils de prise de vues fixes électriques, objectifs, appareils photo numériques reflex, caméscopes, enregistreurs vidéo, caméras vidéo, caméras de sécurité</p> <p>Non compris : caméras cinématographiques et de télévision (voir <u>vidéo et projecteurs</u>)</p>
Téléviseurs à écran plat de 45 pouces ou moins	10,2	<p>Téléviseurs à DEL, ACL, plasma, DELO</p> <p>Autres : Combinaisons TV-DVD, combinaisons TV-sintoniseurs, combinaisons TV-vidéo, téléviseurs portables</p> <p>Non compris : moniteurs (voir <u>Moniteurs à écran plat</u>)</p>

		<u>Pour tout accessoire ou périphérique vendu avec un téléviseur, chaque facteur de conversion de poids pertinent doit être utilisé.</u>
Téléviseurs à écran plat de 46 pouces ou plus	Utiliser le poids réel	<p>Téléviseurs à DEL, ACL, plasma, DELO</p> <p>Autres : Combinaisons TV-DVD, combinaisons TV-syntoniseurs, combinaisons TV-vidéo, téléviseurs portables</p> <p><u>Non compris</u> : moniteurs (voir Moniteurs à écran plat)</p> <p><u>Pour tout accessoire ou périphérique vendu avec un téléviseur, chaque facteur de conversion de poids pertinent doit être utilisé.</u></p>
Dispositifs pour jeux vidéo, y compris les appareils portatifs et tenus en main	0,48	Consoles de jeu pour téléviseur ou écran, dispositifs pour jeux vidéo portatifs, accessoires de console de jeu, dispositifs pour jeux vidéo tenus en main
Drones	Utiliser le poids réel	Drones avec équipement audiovisuel

Annexe C – Facteurs de conversion du poids des équipements d'éclairage

Catégorie de conversion en poids	Facteur de conversion en poids (kg)	Il s'agit d'exemples de ce qui est présent dans chaque catégorie de conversion en poids; il ne s'agit pas d'une liste exhaustive. Cette liste ne vise pas à englober tous les EEE assujettis au Règlement.
Lampes fluorescentes compactes	0,11	Lampes fluocompactes, post-transformation ou non
Lampes fluorescentes à tube droit	0,23	Tubes fluorescent droit HH, tubes fluorescents droits B2C, lampes de bronzage et solaires, système UV facial (lampe seulement)
Lampes spéciales	0,23	Lampes au sodium à haute pression, lampes au sodium à basse pression, lampes électriques professionnelles au mercure, lampes à décharge (à l'exception des lampes fluorescentes, des lampes à cathode chaude, au mercure ou à vapeur de sodium), lampes halogènes professionnelles
Lampes à DEL	0,11	Lampes à DEL post-transformation, lampe à DEL avec armature, lampes à DEL (y compris les lampes à DEL post-transformation)
Lampes à incandescence	0,085	Lampes à incandescence, projecteur à lampe à incandescence